

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

Ministère de la Cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Secrétariat général

Direction des Ressources humaines

Service du Développement  
professionnel et des conditions de  
travail

Sous-direction des Politiques sociales,  
de la prévention et des pensions

Bureau des Prestations d'action sociale

**Convention du 12 avril 2019 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MTES-MCTRCT) auprès du comité de gestion des centres de vacances (CGCV)**

NOR : TREK1902096X

*(Texte non paru au journal officiel)*

Résumé : Convention relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels auprès du comité de gestion des centres de vacances (CGCV) pour mener à bien ses missions.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine: Action sociale		
Mots clés liste fermée : Action sociale_Santé_Sécurité_Sociale	Mots clés libres : séjours d'enfants		
Texte (s) de référence :Néant			
Circulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : au 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [...]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

**Entre**

**L'État**, représenté par les ministres de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et désigné sous les termes de

« ministères »

d'une part,

et

l'association dénommée **Comité de gestion des centres de vacances (CGCV)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : MTES-MCTRCT- Plot I – 30 passage de l'Arche, 92055 La Défense Cedex, représentée par son Président, M. Stéphane SUTEAU, et désignée sous le terme « l'association » (N°SIRET 401 111 059 00028 – Code APE 5520 Z)

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,
- Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État,
- Vu la convention pluriannuelle d'objectifs en date du 12 avril 2019 conclue pour les années 2019 à 2022 entre les Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, d'une part, et le Comité de gestion des centres de vacances (CGCV), d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Pour mener à bien ses missions contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des ministères, le CGCV fait appel à des personnels et élus mis à disposition par ces ministères.

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre permanent de ces personnels dans le cadre de l'article 42-I-5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

L'administration procède en concertation avec le CGCV à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction notamment de l'évolution des effectifs des ministères et des missions du CGCV.

## **I - Modalités de mise à disposition de personnels**

Les modalités de mise à disposition des personnels des ministères sont fixées entre l'association et l'administration, en application des textes relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires applicables à la fonction publique de l'État, et notamment de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Les personnels mis à disposition du CGCV à titre permanent sont mis à disposition contre remboursement.

### **I - 1 - Les agents mis à disposition au siège du CGCV :**

L'administration met à disposition du CGCV, par arrêté individuel, les deux agents-ci-après :

- un agent élu, exerçant un mandat associatif, celui de président du CGCV,
- un agent occupant un poste administratif, assurant des fonctions de gestion administrative du CGCV

La liste nominative de ces personnels mis à disposition du CGCV est établie comme suit :

Nom -Prénom	catégorie	Fonctions	Grade	Quotité de travail
MME MICHEL Nicole	B	Gestion administrative	Secrétaire administrative du développement durable de classe normale	100,00%
M. SUTEAU Stéphane	B	Président (administrateur)	Technicien supérieur en chef du développement durable	100,00%

### **I - 2 - Le Président de l'association :**

Ce dernier bénéficie d'un ordre de mission permanent pour ses déplacements

La réintégration du Président de l'association, de même que celle des autres agents mis à disposition, doit s'accompagner d'une évaluation détaillée de son activité et d'actions de formation individuelle (bilan de compétences, VAE). L'administration s'engage à reconnaître et à valoriser les compétences développées dans cette activité et dans le cadre du mandat associatif, social et éducatif dévolu à l'intéressé(e).

## **II - CONTENU DU BILAN ANNUEL TRANSMIS PAR LE CGCV AUX MINISTERES**

L'administration demande au CGCV de lui faire connaître annuellement, les données ci-dessous afférentes aux agents mis à disposition à titre permanent :

- Nombre d'agents mis à disposition (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition) au siège du CGCV.
- Liste des ETP par macro-grades, à la date du 15 octobre de chaque année :

### **III - MODALITES DE GESTION DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION PERMANENTE**

#### **Fonctions**

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions de l'association, qui sont la gestion et l'organisation des séjours de vacances pour les enfants des agents de l'administration et l'exploitation des centres de vacances gérés par le CGCV.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein de leur administration d'origine. Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir du CGCV aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnisations sont prises en charge par le CGCV.

En matière de réglementation du travail et par convention les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Dans ce cadre, l'association peut leur appliquer son propre règlement intérieur.

#### **Autorité hiérarchique**

Les agents mis à disposition relèvent de l'organisation du travail mise en place par le CGCV. Ils sont soumis à l'autorité fonctionnelle du Président du CGCV, l'autorité hiérarchique est partagée entre le Président du CGCV et l'administration.

L'exercice par le CGCV de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation annuelle ;
- la proposition de sanction, s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport circonstancié ;
- la validation des ordres de mission avec ou sans frais imputables au CGCV.

Par ailleurs, le Président du CGCV donne un avis sur les demandes de temps partiel, de congés-formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition. Ces propositions et avis sont ensuite adressés à l'administration chargée de la gestion, qui prend les actes utiles.

En matière de recrutement, le président de l'association définit le profil recherché pour tout poste laissé vacant. Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis, que ce soit en termes d'expérience ou de qualification nécessaires à l'accomplissement du travail propre à l'association.

L'association est tenue de développer la formation des agents mis à disposition lorsque la nature du travail le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même mais aussi par l'administration.

Un agent mis à disposition doit pouvoir participer à toute formation mise en place par

l'administration susceptible de favoriser le développement de sa carrière ainsi que leur professionnalisation.

Compte tenu de la spécificité des activités de l'association et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation de ces acquis peut être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE (validation des acquis et de l'expérience).

### **Protection sociale**

Les agents mis à disposition auprès du CGCV sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers).

Les agents mis à disposition du CGCV bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail face au risque d'accident, notamment de trajet.

### **Droits syndicaux**

ces agents bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. L'association est informée des absences accordées à ce titre.

### **Durée et cessation de la mise à disposition**

Les mises à disposition font l'objet pour chaque agent, d'un arrêté ministériel individuel préparé par l'administration, après avis favorable de l'association. Elles sont prononcées pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

Tout renouvellement de mise à disposition doit s'appuyer sur les évaluations annuelles de l'agent et faire l'objet d'un examen commun par l'association et l'administration avant le terme de la mise à disposition.

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de l'association. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et l'association à l'administration dans un délai de six mois avant l'échéance.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis sans préavis à la mise à disposition, par accord entre les ministères et le CGCV.

### **Modalités de retour des agents mis à disposition**

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine au sein des ministères et a donc obligation de retour dans un service des ministères, en application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition.

L'administration s'efforcera de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

L'administration de rattachement traitera les vacances de poste comme elle gère ses propres vacances.

#### **IV Versement par les ministères d'une participation financière au titre des personnels mis à disposition permanente**

Les ministères versent au CGCV une participation financière au titre des personnels mis à disposition de l'association à titre permanent. Son montant et ses modalités de versement sont précisées par avenant annuel à la présente convention.

La signature de cet avenant et le versement de la subvention y afférant interviendront chaque année, au début du mois de mai, au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1.

Le versement de la contribution financière des ministères est subordonné à l'inscription des crédits au budget de l'État. Celle-ci est imputée sur les crédits de l'action 5 du programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte du CGCV ouvert à la Société Générale de Paris – La Défense sous les références suivantes :

Code établissement : 30003  
Numéro de compte : 00037150022

Code Guichet : 03832  
Clé RIB : 14

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

#### **V Remboursement par le CGCV des rémunérations des agents mis à disposition permanente**

Le bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères transmet au bureau du budget du personnel (PPS2) de cette même DRH, au début du mois de mai de l'année N, l'avenant précité. Dès réception de cet avenant, le bureau PPS2 émet un titre de perception à l'encontre du CGCV.

Le CGCV rembourse l'ensemble des rémunérations ainsi que les cotisations afférentes aux personnels mis à disposition permanente, sur présentation par l'administration de ce titre de perception, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ce titre.

Le CGCV adresse à l'administration la copie de l'acte attestant du paiement.

Fait le 12 avril 2019

Visa du contrôleur budgétaire et comptable  
L'adjointe au Contrôleur

**Signé**

F. GOBERT

P/ les ministres et par délégation :

**Signé**

Régine ENGSTRÖM

Le président du CGCV

**Signé**

S. SUTEAU